RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Au nom du Peuple Français

EXTRAIT
des minutes du Greffe

# TRIBUNAL

# DE GRANDE INSTANCE

# DE

# PARIS

**EXPÉDITION EXÉCUTOIRE**

Maître : Mme Hélène LAMARRE

S.C.P.

**VESTIAIRE N°**

Composition F.A.C. R.G.I. Impression I.S.A.R. VITRY S 9904DIV08

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS**



# ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
**rendue le 18 mars 2008**

N° RG :
**08/52274**

BF/N° : 1

Assignation des :
18 et 25 Février 2008

par Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente au Tribunal de Grande Instance de Paris, tenant l'audience publique des Référés par délégation du Président du Tribunal,

Assistée de Stéphanie NABOT, Greffier en Chef.

**DEMANDERESSE**

**LA POSTE**
36-46 boulevard de Vaugirard
75015 PARIS

représentée par Me Hervé LEHMAN, avocat au barreau de PARIS - P.286

**DEFENDERESSES**

**Madame Hélène LAMARRE**
6 rue Saint Charles

31000 TOULOUSE

comparante EN PERSONNE

**S.A.R.L. CHIRON SOLUTIONS**
9, Chemin Sansou

représentée par Madame Hélène LAMARRE, comparante EN PERSONNE

**Copies exécutoires délivrées le:**

3ex t1.

**DÉBATS**

A l'audience du 4 Mars 2008 présidée par Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente, tenue publiquement,

**FAITS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES**

LA POSTE est titulaire de plusieurs noms de domaine www.laposte.net, www.laposte.fr, www.laposte.com et www.laposte.eu.

Les sites web de la poste reprennent une charte graphique particulière et la couleur spécifique de la demanderesse.

LA POSTE ayant constaté qu'un site internet www.timbrez.fr contrefaisait son site www.laposte.fr mais également des timbres-poste a fait assigner la société CHIRON, propriétaire du nom de domaine, en référé le 4 mai 2006 après l'avoir mise en demeure le 13 mars 2006.

Le 12 mai 2006, l'ordonnance de référé prenait acte de ce que la société CHIRON et Mme Hélène LAMARRE, unique associée et gérante, s'engageaient à rendre irrecevable au public le site www.timbrez.fr avant le 19 mai 2006.

Ayant fait dresser des constats de l'APP établissant que l'accès à ce site était toujours possible et que l'accord passé devant le juge des référés n'avait pas été respecté, LA POSTE a fait assigner à nouveau en référé d'heure à heure, par actes des 18 et 25 février 2008, la société CHIRON et Mme Hélène LAMARRE aux fins de :

Faire cesser immédiatement toute exploitation du site www.timbrez.fr et faire fermer ce site sous astreinte de 5.000 euros par jour de retard à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir,

Ordonner le transfert du nom de domaine www.timbrez.fr à LA POSTE dans un délai de 15 jours à compter de la signification de l'ordonnance et sous astreinte de 5.000 euros par jour de retard,
Pour le cas où le président du tribunal ne ferait pas droit à la demande de transfert du nom de domaine www.timbrez.fr,

Ordonner aux défenderesse de procéder à la radiation de ce nom de domaine sous astreinte de 5.000 euros par jour de retard à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir,

Condamner la société CHIRON à payer à LA POSTE la somme de 20.000 euros à tire de dommages et intérêts,

Ordonner la publication de l'ordonnance à intervenir dans 5 journaux ou revues au choix de LA POSTE et aux frais de la société CHIRON , dans la limite de 3.000 Euros HT par insertion,

Condamner la société CHIRON à payer à LA POSTE la somme de5.000 euros en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

A l'audience, LA POSTE faisait valoir que l'ordonnance du 12 mai 2006 n'avait pas été respectée, qu'en passant par le moteur de recherche GOOGLE, on accédait toujours au site de la société CHIRON tel qu'il était lors de la première instance en référé, que ce site reprenait la charte graphique des sites de LA POSTE, utilisait des timbres poste comme icones et constituait de ce fait une contrefaçon de ses sites web et des timbres pour lesquels elle détient encore un monopole.

A l'audience, Mme Hélène LAMARRE se présentait et faisait valoir qu'elle avait inventé un système de timbrage en ligne, qu'elle avait entrepris des négociations avec LA POSTE qui n'avaient pas abouti, qu'elle avait, alors qu'elle était en cours de négociations, créé ce site qui était un site de démonstration, qu'elle a, à la suite de l'ordonnance de référé complètement modifié son site qui ne comprend plus ni timbres, ni reprise de la charte graphique des sites de LA POSTE, que le site actuel auquel on peut accéder par le nom de domaine www.timbrez.fr est totalement modifié et n'offre aucune similitude avec le précédent, qu'il est constitué de deux pages, la première complètement repensée et la seconde qui est une présentation dotée d'un code d'accès. Elle a précisé que LA POSTE avait elle-même complètement changé la charte graphique de ses sites web. Elle a invité le juge des référés à faire lui-même ses constatations sur internet et indiqué qu'elle était en grande difficulté financière et en stage en Belgique.

**SUR CE**

LA POSTE explique, dans ses écritures en page 5, que le site www.timbrez.fr tel qu'il était configuré avant l'ordonnance du 12 mai 2006 n'est accessible qu'en passant par le moteur de recherches GOOGLE.

Il ressort des pièces versées au débat et notamment des constats de l'APP que le résultat apparaît parmi les résultats naturels sur la partie gauche de la page Google ressort sous l'intitulé "LAPOSTE-abonnez-vous à timbrez...", que le site qui est consultable à partir de ce résultat est,
www.timbrez.fr/testTimbres/page_groupe/p_subscribe.htm"
et non pas www.timbrez.fr, que d'autres résultats apparaissent mentionnant comme référence le site www.timbrez.fr dans son expression la plus simple et montrent que ce site a été modifié.

Aucune démonstration n'est faite par LA POSTE que l'accès direct au site dont est titulaire la société CHIRON, est resté celui qui a fait l'objet de la décision du 12 mai 2006.

Ainsi, les pièces versées au débat montrent que le moteur de recherche GOOGLE a gardé comme référence sous le nom LA POSTE, une page ancienne du site de la société CHIRON et de la Mme Hélène LAMARRE accessible uniquement sous la référence suivante
www.timbrez.fr/testTimbres/page_groupe/p_subscribe.htm", qu'il s'agit d'une version ancienne du site, que la consultation du site www.timbrez.fr donne accès au site modifié selon les prescriptions de l'ordonnance du juge des référés du 12 mai 2006 ;

que la charte graphique de la page d'accueil a été totalement repensée, (comme d'ailleurs celui de LA POSTE accessible par la nom de domaine www.laposte.fr) et ne contient plus aucune contrefaçon des timbres poste ni de la charte graphique des sites web de LA POSTE, qu'une deuxième page est proposée mais que le visiteur ne peut aller plus loin faute de disposer d'un code comme l'avait demandé le juge des référés ; que le site www.timbrez.fr est ainsi irrecevable au public.

Les défenderesses ne sont pas responsables des résultats naturels qui apparaissent sur la page de recherche de Google et il appartient à LA POSTE de se tourner vers la société GOOGLE pour obtenir la suppression de ce message.

Il est établi que la société CHIRON et Mme Hélène LAMARRE ont modifié le site litigieux ce que ne pouvait ignorer LA POSTE qui a pourtant maintenu ses demandes tendant à obtenir une décision d'interdiction, sans mettre en cause la société qui gère le moteur de recherche qui permet seul l'accès à la page litigieuse.

En conséquence, les demandes de LA POSTE sont mal fondées et elle en sera déboutée.

## PAR CES MOTIFS

Statuant par remise au greffe et par ordonnance contradictoire et en premier ressort

Déclarons mal fondées les demandes de LA POSTE .

L'en déboutons,

Condamnons LA POSTE aux entiers dépens.

Fait à Paris le **18 mars 2008**

Le Greffier,

Stéphanie NABOT

Le Président,

Marie-Christine COURBOULAY

**EXPÉDITION** exécutoire dans l'affaire :

LA POSTE

contre Mme LAMARRE & Ste CHIRON SOLUTIONS

EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne :

A tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main,

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par nous Greffier en Chef soussigné au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Paris

Le Greffier en Chef

